

Partie défenderesse: Istituto per la Vigilanza Sulle Assicurazioni (Ivass)

Question préjudicielle

Le droit communautaire et en particulier l'article 40, paragraphe 6, de la directive 92/49/CEE⁽¹⁾, la communication interprétative 2000/C 43/03, point 5, et le principe communautaire du contrôle par le pays d'origine s'opposent-ils à une interprétation (telle que celle faite de l'article 193, paragraphe 4, du code des assurances privées, approuvée par le décret législatif du 7 décembre 2005, n 209, et que partage la juridiction de céans) selon laquelle l'autorité de contrôle d'un État accueillant un opérateur d'assurance en libre prestation de services peut prendre d'urgence, afin de protéger les intérêts des assurés et des personnes ayant droit à des prestations d'assurance, des décisions d'interdiction et en particulier l'interdiction de conclure de nouveaux contrats sur le territoire de l'État d'accueil, fondées sur le non-respect allégué, originaire ou constaté postérieurement, et apprécié discrétionnairement, d'une condition subjective d'autorisation prévue pour l'octroi de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance, et notamment de la condition relative à la réputation.

⁽¹⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 octobre 2015 — Europa Way Srl, Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni e.a.

(Affaire C-560/15)

(2016/C 038/34)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Europa Way Srl, Persidera SpA

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo economico, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze

Questions préjudicielles

- 1) La disposition réglementaire contestée et les actes d'exécution subséquents ont-ils ou non enfreint les règles selon lesquelles les fonctions de réglementation du marché télévisuel appartiennent à une autorité administrative indépendante [les articles 3 et 8 de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾, (directive cadre), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE⁽²⁾]?
- 2) La disposition réglementaire contestée et les actes d'exécution subséquents ont-ils ou non enfreint les dispositions [l'article 7 de la directive 2002/20/CE⁽³⁾ (directive autorisation) et l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive cadre)] qui prévoient l'organisation préalable d'une consultation publique par l'Autorité réglementaire nationale indépendante compétente pour ce secteur?
- 3) Le droit de l'Union, plus précisément l'article 56 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation) et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE⁽⁴⁾ (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à l'annulation du concours de beauté, qui avait été lancé pour remédier à l'exclusion illégale d'opérateurs du marché dans le système d'attribution des fréquences numériques de télévision et permettre l'accès des opérateurs mineurs, ainsi qu'à son remplacement par une autre procédure de sélection, onéreuse, imposant aux participants de remplir des conditions et de s'acquitter d'obligations auxquelles les opérateurs présents sur le marché n'étaient pas tenus auparavant, ce qui rend la mise en concurrence onéreuse et désavantageuse économiquement?

- 4) Le droit de l'Union, plus précisément l'article 56 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation) et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE (directive concurrence), et l'article 258 TFUE ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information s'opposent-ils au remaniement du plan d'attribution des fréquences qui prévoit la réduction de 25 à 22 chaînes nationales (les opérateurs présents sur le marché conservant le nombre de multiplex dont ils disposent), la réduction des blocs objet de la procédure de sélection à 3 multiplex, l'attribution des fréquences dans la bande VHF-III avec le risque de fortes interférences?
- 5) La protection du principe de la confiance légitime, tel qu'élaboré par la Cour de justice, est-elle compatible avec l'annulation du concours de beauté qui n'a pas permis aux requérantes en appel, qui avaient été admises à la procédure de sélection gratuite, de remporter avec certitude certains des blocs faisant l'objet de la procédure de sélection?
- 6) La réglementation de l'Union en matière d'attribution des droits d'utilisation des fréquences [les articles 8 et 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation), les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE (directive concurrence)] est-elle compatible avec l'adoption d'une disposition telle que l'article 3 quinquies du décret-loi n° 16 de 2012, qui ne répond pas aux caractéristiques du marché de la radio et de la télévision?

- ⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33).
- ⁽²⁾ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 337, p. 37).
- ⁽³⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21).
- ⁽⁴⁾ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 249, p. 21)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 4 novembre 2015 — Hans-Peter Ofenböck

(Affaire C-565/15)

(2016/C 038/35)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Partie dans la procédure au principal

Requérant: M. Hans-Peter Ofenböck

Questions préjudicielles

1. La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à l'application d'une règle nationale qui restreint la faculté de l'exploitant d'une station-service de modifier les prix des carburants dans le temps en ne lui permettant de ne fixer qu'une seule fois par jour un prix de vente supérieur?
2. Si la première question n'appelle pas de réponse franchement affirmative mais que l'examen de la licéité d'une restriction de cette nature au regard des articles 5 à 9 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales devrait se faire selon les circonstances de l'espèce au sens de la jurisprudence de la Cour: